

SANTÉ

PROFESSIONS DE SANTÉ

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Secrétariat d'État à la santé

Direction générale de l'offre de soins

Sous-direction des ressources humaines
du système de santé

Bureau de la démographie
et des formations initiales (RH1)

Instruction DGOS/RH1 n° 2011-296 du 22 juillet 2011 relative à l'élaboration de la liste des lieux d'exercice à proposer aux bénéficiaires d'un contrat d'engagement de service public

NOR : ETSH1120605J

Date d'application : immédiate.

Validée par le CNP le 1^{er} juillet 2011 – Visa CNP 2011-172.

Résumé : instruction relative à l'élaboration de la liste des lieux d'exercice à proposer aux bénéficiaires d'un contrat d'engagement de service public.

Mots clés : contrat d'engagement de service public – liste des lieux d'exercice – Centre national de gestion.

Références :

Code de l'éducation : article L. 632-6 ;

Décret n° 2010-735 du 29 juin 2010 relatif au contrat d'engagement de service public durant les études médicales.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé.

L'article 46 de la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a instauré un contrat d'engagement de service public (CESP) à destination des étudiants admis à poursuivre des études médicales à l'issue de la première année du premier cycle ou ultérieurement. En contrepartie de l'allocation mensuelle qui leur est versée, les étudiants s'engagent à exercer leurs fonctions, à compter de la fin de leur formation, dans des lieux d'exercice spécifiques proposés dans des zones où la continuité des soins fait défaut. La durée de leur engagement est égale à celle correspondant au versement de l'allocation et ne peut être inférieure à deux ans.

Une instruction vous sera adressée début septembre pour détailler les évolutions réglementaires qui sont en cours, suite à l'enquête nationale d'évaluation à laquelle vous avez participé en février-mars 2011, ainsi que les axes et documents de communication.

Toutefois, au regard de la proximité de la fin de cursus des premiers signataires et de la deuxième campagne de sélection des candidats, je vous prie de bien vouloir procéder dès à présent à la description des lieux d'exercice prioritaires de vos régions.

Conformément aux dispositions de l'article L. 632-6 du code de l'éducation, les agences régionales de santé (ARS) proposent au Centre national de gestion (CNG) une liste de lieux d'exercice destinée aux bénéficiaires d'un contrat d'engagement de service public. À ce titre, je vous demande de recenser les différents lieux d'exercice de votre région susceptibles d'être proposés. En outre, je vous rappelle que ce dispositif vise à pallier une insuffisance locale d'offre médicale et que ces lieux doivent donc être en lien avec les priorités d'organisation sanitaire de vos régions, telles qu'elles seront définies dans les prochains schémas régionaux d'organisation sanitaire. En effet, ces derniers vont déterminer les zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition des professionnels de santé.

À ce titre, je vous rappelle que les éléments minimums devant figurer dans chaque offre de lieu d'exercice sont définis à l'article 6 du décret n° 2010-735 susvisé : la délimitation géographique, les caractéristiques démographiques, sanitaires et sociales ainsi que la description aussi précise que possible des fonctions à exercer, dans le cas d'un recrutement salarié, par exemple. Le mode d'exercice correspondant au lieu proposé peut en effet être salarié ou libéral et peut revêtir la forme d'un exercice mixte entre différentes structures, toutes situées dans une zone prévue au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique, où l'offre médicale est insuffisante ou la continuité de l'accès aux soins est menacée.

Vous voudrez bien communiquer vos listes respectives au CNG avant le 15 septembre 2011, en vue de leur mise en ligne sur un site Internet hébergé par cet établissement.

Le CNG communiquera aux ARS, au plus tard le 31 juillet, les formats de fichiers et les modalités précises de remontée des lieux d'exercice.

Je vous informe que, si ce site, support de la liste nationale des lieux d'exercice, est hébergé par le CNG, son actualisation relève de vos services. Ainsi, tout lieu d'exercice pourvu ou devenu sans intérêt devra être retiré de la liste par vos soins.

À ce stade de la mise en œuvre du dispositif, le choix a été fait de ne pas utiliser la possibilité réglementaire de limiter le nombre de lieux d'exercice que chaque région peut proposer. Il vous appartient donc de lister autant de lieux d'exercice prioritaires que vous le souhaitez.

Enfin, il convient de souligner que, dans l'immédiat, les bénéficiaires du CESP qui auront achevé leur diplôme d'études spécialisées (DES) en novembre 2011 et mai 2012 sont des internes de médecine générale. La priorité doit donc être donnée à cette spécialité dans les lieux d'exercice proposés. Le CESP a en effet été conçu par le législateur comme un outil de réponse aux besoins prioritaires au regard de la démographie médicale, notamment dans le champ du premier recours. Il n'a pas pour vocation première de répondre aux difficultés de recrutement à l'hôpital dans certaines zones ou spécialités, pour lesquelles d'autres réponses peuvent être apportées.

Toutefois, des internes inscrits dans d'autres DES seront diplômés dès la fin 2012. Il conviendra donc de compléter la liste nationale courant 2012 dès lors que votre SROS sera achevé. Chaque référent du CESP en ARS dispose à cette fin d'un accès à la base de gestion des bénéficiaires mise à disposition et maintenue par le CNG et peut donc suivre de cette manière les contrats signés par des étudiants en formation dans sa région.

Cette transparence sur vos priorités régionales, aussi bien sur les lieux d'exercice que sur les disciplines où le besoin est le plus prégnant, répond à un double objectif :

- offrir des postes aux bénéficiaires d'un contrat d'engagement de service public (internes à l'issue de leurs études et médecins déjà en activité) et leur permettre d'exercer leur choix au niveau national en fonction de leur spécialité et de leurs aspirations, au sein de lieux prioritaires ;
- développer l'attractivité du dispositif auprès des étudiants et internes de médecine pour qui l'affichage des potentiels lieux d'exercice est un élément déterminant dans leur choix de contracter un tel engagement.

J'attire donc votre attention sur le fait que cette liste sera publique et ainsi consultable par tout étudiant ou médecin en exercice. La mise en place de la plate-forme d'appui aux professionnels de santé (PAPS) et l'ouverture du site Internet dédié peuvent également être des moyens à votre disposition pour communiquer auprès des étudiants et des médecins sur ce dispositif.

Je vous remercie de bien vouloir me faire part des difficultés que vos services seraient susceptibles de rencontrer dans l'élaboration de la liste des lieux d'exercice.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de l'offre de soins,
A. PODEUR